

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1983)  
**Heft:** 678

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand  
N° 678 31 mars 1983  
Vingtième année

Rédacteur responsable:  
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc  
Abonnement  
pour une année: 55 francs

Administration, rédaction:  
1002 Lausanne, case 2612  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:  
François Brutsch  
André Gavillet  
Yvette Jaggi  
Charles-F. Pochon  
Victor Ruffy

Points de vue:  
Jeanlouis Cornuz  
Gil Stauffer

# 678

## Des fiches et des hommes

Depuis quelques années, la protection des données personnelles, ou plus exactement la protection des personnes fichées, fait laborieusement son chemin dans notre pays, à travers tout un réseau de directives fédérales, de lois cantonales et surtout de règlements communaux d'inégale valeur. Dernière étape en date: la présentation le 25 mars d'une «loi-modèle», mise à la disposition des cantons désireux de légiférer en la matière.

Fédéralisme oblige: il ne s'agit donc pas d'une loi type, à promulguer partout dans des termes analogues. Mais bien d'une loi modèle, adoptable et adaptable selon les circonstances locales, et dont l'inspiration correspond à celle de l'un seulement des trois cantons ayant déjà légiféré (cf. schéma, page 2). Belle coordination, qui laisse bien augurer de la suite.

Sur le plan national, les choses vont un peu mieux, mais trop lentement. Depuis 1978, deux commissions d'experts, l'une et l'autre présidées par le professeur Pedrazzini (Haute Ecole de Saint-Gall), ont élaboré deux avant-projets distincts, pour l'administration fédérale d'une part (onze versions successives!) et pour le secteur privé de l'autre (six versions). Le tout, pour finalement fusionner les deux textes en un projet unique, lequel devrait subir l'épreuve de la procédure de consultation dans le courant de cette année encre.

Juste avant son départ de Justice et Police, K. Furgler a donc opté pour une solution logique, mais non dépourvue d'ambition: la loi fédérale sur la protection des données personnelles devrait concerner tous les fichiers (y compris les manuels, à bien des égards les plus dangereux), toutes les personnes (physiques et morales) et tous les secteurs (y compris le domaine médical et la recherche par

exemple, mais non les informations politico-policieres ni militaires).

A ce jour, seules la Norvège — et l'Islande à titre d'essai pour trois ans — ont osé mettre sur pied une législation aussi vaste.

Toute la question est bien sûr de savoir si l'on peut espérer tellement embrasser sans mal étreindre.

En définitive, la protection de la sphère privée des personnes fichées se ramène à deux postulats: le droit pour elles de savoir quelles informations ont été collectées par qui à leur sujet et de faire corriger d'éventuelles erreurs, ainsi que la possibilité de (faire) surveiller les transmissions dont ces informations font souvent l'objet (à l'intérieur du secteur public ou privé ou entre des administrations et des sociétés privées).

Pour la réalisation de ces postulats fondamentaux, une législation somme toute simple pourrait suffire, si on ne se mettait pas en peine de prévoir cas spéciaux et exceptions (dossiers médicaux, recherche médico-sociale, fichiers de police, renseignements sur la concurrence, sans parler des flux transfrontières de données en tous genres). Une telle nécessité, confrontée avec le perfectionnisme helvétique, va inévitablement donner lieu à une

SUITE ET FIN AU VERSO

A NOS ABONNÉS

### Pause pascal

Comme à l'accoutumée, les fêtes de Pâques perturbent légèrement le rythme de parution de «Domaine Public».

C'est presque inévitable: vous recevrez ce numéro 678 avec un léger retard. DP 679, lui, sera daté du 14 avril (une semaine d'interruption).

Merci pour votre compréhension! Et à bientôt.